



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 2003 du 23 SEP. 2022**  
levant la mise en demeure prise à l'encontre de la  
**SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY à SORCY-SAINT-MARTIN**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 – 820 du 19 mai 2020 mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY, pour son usine de fabrication de chaux à SORCY-SAINT-MARTIN, de respecter certaines dispositions réglementaires relatives à la défense contre l'incendie ;

**VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 9 février 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé FC/193-2022 en date du 14 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2020 – 820 du 19 mai 2020 susvisé ont été satisfaites ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Levée de la mise en demeure**

L'arrêté préfectoral n° 2020 – 820 du 19 mai 2020 mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY, pour son usine de fabrication de chaux à SORCY-SAINT-MARTIN, de respecter les débits d'eau minimaux et la durée minimale de délivrance de deux heures imposés, par l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié, sur tous les poteaux d'incendie devant permettre de lutter contre un incendie, est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire de SORCY-SAINT-MARTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY, dont le siège social est situé Terrasse Boieldieu à PUTEAUX (92 800) et, pour information, à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de COMMERCY.

BAR LE DUC, le **23 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET